

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Direction générale de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Direction aéroports et navigation aérienne

Pôle aéroports

Circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes

NOR : DEVA1017643C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : la présente circulaire a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles il est proposé, aux préfets et représentants de l'État exerçant les pouvoirs de police sur l'emprise des aérodromes, d'introduire, dans les arrêtés préfectoraux pris en application de l'article R. 213-3 du code de l'aviation civile et fixant les règles générales d'accès et d'utilisation des aérodromes, des dispositions spécifiques utiles relatives à l'exigence d'une formation préalable à la circulation de véhicules ou engins sur les aérodromes.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de son application.

Domaine : transport.

Mot clé liste fermée : transports.

Mot clé libre : aérodromes.

Références :

Code du travail, articles L. 6312-1 et L. 6321-1 ;

Code de la route, article R. 311-1 ;

Code de l'aviation civile, articles L. 213-2 et R. 213-2 à R. 213-7 ;

Arrêtés préfectoraux pris en application de l'article R. 213-3 du code de l'aviation civile ;

Arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes ;

Arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne.

Annexes :

Annexe I. – Thèmes à aborder dans le cadre de la formation des agents amenés à circuler à bord de véhicules ou d'engins sur l'aire de trafic et l'aire de manœuvre d'un aérodrome.

Annexe II. – Thèmes complémentaires à aborder lors de la formation des agents amenés à circuler à bord de véhicules ou d'engins sur l'aire de manœuvre d'un aérodrome.

Publication : BO, site circulaires.gouv.fr.

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, à Mesdames et Messieurs les préfets de région, de département, de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des Terres australes et antarctiques françaises ; le préfet délégué de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ; les hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna (pour exécution) ; à Monsieur le secrétaire général du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (SPES et DAJ) ; Mesdames et Messieurs les directeurs de la sécurité de l'aviation civile inter-régionaux ; le directeur de l'aviation civile de Nouvelle-Calédonie ; les directeurs des services d'État de l'aviation civile de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ; le directeur du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon (pour information).

INTRODUCTION

Des accidents ou des incidents ont été constatés sur les aérodromes entre des aéronefs et des véhicules ou engins admis à circuler en zone côté piste d'un aérodrome. La fréquence ou la répétition de ces événements a conduit la direction générale de l'aviation civile à mener une réflexion, en vue d'établir les actions propres à réduire les risques d'accidents ou d'incidents.

Cette réflexion a abouti à la conclusion que la formation des agents amenés à conduire ces véhicules ou engins était nécessaire et que celle-ci devait être assurée de façon homogène sur tout le territoire.

L'objectif visé est que tout agent, qui circule dans une zone côté piste d'un aérodrome, reçoive la formation appropriée garantissant, d'une part, une connaissance suffisante des lieux et des règles de circulation afférentes et, d'autre part, la maîtrise du véhicule ou de l'engin en conformité à ces mêmes règles.

La réalisation de cet objectif ne fait pas obstacle aux dispositions et recommandations relatives à la circulation en sécurité de certains engins de piste qui visent la prévention des risques d'accident du travail et qui concourent à la sécurité des aéronefs.

À cet effet, la présente circulaire a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles il est proposé, aux préfets et représentants de l'État exerçant les pouvoirs de police sur l'emprise des aérodromes, d'introduire, dans les arrêtés préfectoraux pris en application de l'article R. 213-3 du code de l'aviation civile et fixant les règles générales d'accès et d'utilisation des aérodromes, des dispositions spécifiques utiles relatives à l'exigence d'une formation préalable à la circulation de véhicules ou engins sur les aérodromes.

La présente circulaire a également pour objet de préciser les modalités et le contenu de la formation préalable à la circulation ci-dessus mentionnée.

De plus, s'ils l'estiment nécessaire, les préfets et représentants de l'État peuvent maintenir ou instaurer, sur les aérodromes à trafic important, un système permettant d'imposer des conditions venant en supplément de celles incluses dans la présente circulaire.

La présente circulaire s'organise en trois parties et deux annexes :

- I. – Le besoin de formation aux conditions de circulation en zone côté piste d'un aérodrome.
- II. – Les modalités de formation à la circulation sur les aérodromes disposant d'un organisme assurant des prestations de services de navigation aérienne.
 - II.1. Formation à la circulation sur l'aire de trafic.
 - II.2. Formation à la circulation sur l'aire de manœuvre.
 - II.3. Formation à la circulation sur les autres zones côté piste de l'aérodrome.
- III. – Modalités de formation à la circulation sur les aérodromes ne disposant pas d'un organisme assurant des prestations de services de navigation aérienne.

Annexes :

Annexe I : thèmes à aborder dans le cadre de la formation des agents amenés à conduire des véhicules ou des engins sur l'aire de trafic et l'aire de manœuvre d'un aérodrome.

Annexe II : thèmes complémentaires à aborder lors de la formation des agents amenés à conduire des véhicules ou des engins sur l'aire de manœuvre d'un aérodrome.

I. – LE BESOIN DE FORMATION AUX CONDITIONS DE CIRCULATION EN ZONE CÔTÉ PISTE D'UN AÉRODROME

Pour répondre aux objectifs définis en introduction, il convient de poser le principe qu'une formation à la circulation, dans les différentes parties de la zone côté piste d'un aérodrome, doit être délivrée, avant sa prise de fonction, à toute personne ayant nécessité de conduire un véhicule ou un engin.

Cette disposition s'applique à tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et aux aérodromes agréés à usage restreint.

Les préfets et les représentants de l'État sont invités à compléter chaque arrêté préfectoral relatif à un aérodrome d'une disposition visant à rendre obligatoires :

- la formation à la circulation par l'employeur de tout agent ayant nécessité de conduire un véhicule ou un engin sur un aérodrome ;

- l'établissement par l'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de navigation aérienne, selon le cas, d'un programme de formation à la circulation, conforme aux dispositions définies dans la présente circulaire.

L'ensemble de ces dispositions pourrait être intégré à l'occasion de la première modification de l'arrêté préfectoral intervenant postérieurement à la diffusion de la présente circulaire ou, au plus tard, dans un délai de deux ans à compter de cette diffusion pour les aérodromes disposant d'un certificat de sécurité aéroportuaire et de cinq ans pour tous les autres aérodromes.

Toutefois, sur un aérodrome ne disposant pas d'un organisme assurant des prestations de services de navigation aérienne, il n'apparaît pas opportun de rendre obligatoire une telle formation. Il convient, le cas échéant, de définir, dans l'arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 213-3 du code de l'aviation civile, les règles jugées utiles. Les exploitants de tels aérodromes pourront mener des actions dans ce domaine, selon les modalités proposées au III de la présente circulaire.

Les directeurs de la sécurité de l'aviation civile interrégionaux, le directeur de l'aviation civile de Nouvelle-Calédonie, les directeurs des services d'État de l'aviation civile de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ; le directeur du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, sous l'autorité des préfets et des représentants de l'État, de veiller à la bonne mise en œuvre de ces dispositions.

II. – LES MODALITÉS DE FORMATION À LA CIRCULATION DE VÉHICULES OU ENGIN SUR LES AÉRODROMES DISPOSANT D'UN ORGANISME ASSURANT DES PRESTATIONS DE SERVICES DE NAVIGATION AÉRIENNE

II.1. Formation à la circulation sur l'aire de trafic

II.1.1. Mise en œuvre de la formation

La formation des conducteurs de véhicules ou engins sur l'aire de trafic est assurée par l'employeur. Celui-ci définit l'organisation, le support pédagogique, la fréquence et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser cette formation, y compris les modalités applicables en cas de recours à la sous-traitance par l'organisme de formation sous-traitant.

Cette formation se compose d'une formation théorique et d'une formation pratique.

La formation théorique est effectuée sur la base d'un programme de formation spécifique à l'aérodrome. Ce programme décline l'ensemble des thèmes présentés en annexe I à la présente circulaire, et notamment les particularités de l'aérodrome. Il est établi par l'exploitant d'aérodrome et mis à la disposition de chaque employeur.

La formation délivrée par l'employeur peut être divisée en deux sous ensembles :

- une première partie portant sur des généralités et s'appliquant sur la totalité de l'aire de trafic de l'aérodrome ;
- une seconde partie spécifique s'appliquant à des zones géographiques d'activités données pouvant être non adjacentes à l'aire de trafic.

Dans le cas où un agent change de zone d'activités sur un aérodrome, il ne lui sera pas nécessaire de suivre à nouveau la première partie de cette formation, mais seulement la seconde partie spécifique se rapportant à sa nouvelle zone géographique d'activités. Le découpage par zones est de la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome.

La formation pratique consiste en la conduite accompagnée sur l'aire de trafic, permettant aux candidats de se familiariser avec les conditions réelles d'exploitation d'un aérodrome.

II.1.2. Délivrance de l'attestation de suivi de formation

À l'issue de la formation définie au II.1.1, s'il estime que l'agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire sur l'aire de trafic, l'employeur ou l'organisme auquel est sous-traitée la formation délivre à cet agent une « attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de trafic ». Si une aire de trafic comporte plusieurs zones géographiques, l'attestation précise la ou les zones dans lesquelles le conducteur peut circuler pour l'exercice de ses fonctions.

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir justifier du suivi de formation à tout représentant de l'autorité et à tout moment.

II.1.3. Information des agents sur l'évolution des conditions de circulation

Lors d'événements nouveaux ou de changements prévus sur l'aérodrome entraînant ou étant susceptibles d'entraîner des modifications significatives des infrastructures ou des procédures d'exploitation, l'exploitant de l'aérodrome diffuse les éléments d'information correspondants à ses personnels ainsi qu'aux employeurs concernés, lesquels assurent la transmission de cette information à leurs propres agents.

Des actions de sensibilisation sont également menées par l'exploitant et relayées par les employeurs concernés auprès de leurs agents, s'il s'avère que des zones géographiques ou des configurations d'infrastructure de l'aérodrome sont considérées comme potentiellement dangereuses.

II.2. Formation à la circulation sur l'aire de manœuvre

II.2.1. Mise en œuvre de la formation

La formation des conducteurs de véhicules sur l'aire de manœuvre est assurée soit par l'exploitant d'aérodrome, soit par le prestataire de services de navigation aérienne (pour les besoins qui lui sont propres, ainsi que pour les besoins des services de l'aviation civile), soit par un employeur tiers, pouvant intervenir sur l'aire de manœuvre, après accord de la direction de la sécurité de l'aviation civile interrégionale compétente.

Cette formation peut être assurée dans le cadre d'accords locaux entre l'exploitant d'aérodrome et le prestataire de services de navigation aérienne, ainsi qu'entre l'exploitant d'aérodrome et l'employeur tiers.

L'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de navigation aérienne ou l'employeur tiers définit l'organisation, le support pédagogique, la fréquence et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser cette formation. En cas de recours à la sous-traitance, il définit les modalités applicables pour l'organisme de formation sous-traitant.

La formation se compose d'une formation théorique et d'une formation pratique.

La formation théorique est effectuée sur la base d'un programme de formation spécifique à l'aérodrome, répondant aux thèmes présentés en annexes I et II de la présente circulaire et établi par l'exploitant ou le prestataire de services de navigation aérienne. Le programme établi par l'exploitant, pour la formation spécifique à la circulation sur l'aire de manœuvre, doit recevoir l'accord du prestataire de services de navigation aérienne.

La formation pratique consiste en la conduite accompagnée sur l'aire de manœuvre, permettant aux candidats de se familiariser avec l'infrastructure, l'environnement, la radiotéléphonie, la phraséologie et les conditions réelles d'exploitation de l'aérodrome.

Les agents qui ont suivi antérieurement une formation à la circulation sur l'aire de trafic sont dispensés de la formation générale pour la circulation sur l'aire de trafic et l'aire de manœuvre, objet de l'annexe I à la présente circulaire.

Les agents de l'État amenés à intervenir sur plusieurs aérodromes doivent suivre au minimum la formation générale pour la circulation sur l'aire de trafic et sur l'aire de manœuvre, appliquée à l'un des aérodromes sur lesquels ils interviennent.

II.2.2. Délivrance de l'attestation de suivi de formation

À l'issue de la formation définie au II.2.1, s'il estime que l'agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire sur l'aire de manœuvre, l'exploitant ou le prestataire ou l'employeur tiers, ou l'organisme auquel est sous-traitée la formation, délivre à cet agent une « attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de manœuvre ».

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir justifier du suivi de formation à tout représentant de l'autorité et à tout moment.

II.2.3. Information des agents sur l'évolution des conditions de circulation

Lors d'événements nouveaux ou de changements prévus sur l'aérodrome entraînant ou susceptibles d'entraîner des modifications significatives d'infrastructures ou de procédures d'exploitation, l'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de navigation aérienne ou les employeurs concernés diffusent les éléments d'information correspondants à leurs agents respectifs ainsi qu'aux tiers concernés, lesquels assurent la transmission de l'information à leurs propres agents.

Des actions de sensibilisation sont également menées par l'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de navigation aérienne ou les employeurs concernés auprès de leurs agents, s'il s'avère que des zones de l'aérodrome ou des configurations d'infrastructure sont considérées comme potentiellement dangereuses.

II.3. Formation à la circulation de véhicules ou engins sur les autres zones côté piste de l'aérodrome

Sur les aérodromes qui disposent de secteurs fonctionnels, le processus de formation des conducteurs de véhicules et celui de délivrance des attestations de suivi de formation à la circulation dans ces secteurs sont identiques à ceux décrits pour la circulation sur l'aire de trafic. Ils sont adaptés selon les configurations propres à chaque aérodrome.

La formation est restreinte à la gestion de la circulation aux interfaces entre l'aire de mouvement et les secteurs fonctionnels. L'attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de manœuvre précise les secteurs dans lesquels le conducteur peut circuler pour l'exercice de ses fonctions.

Sur les aérodromes qui disposent d'une zone privative hors emprise, mais reliée à l'aire de mouvement par un accès direct, la formation des agents est assurée sous la responsabilité de l'exploitant de la zone. Les modalités d'accès à ces zones font l'objet d'un protocole formalisé entre l'exploitant de la zone et l'exploitant d'aérodrome.

III. – MODALITÉS DE FORMATION À LA CIRCULATION DE VÉHICULES OU ENGINES SUR LES AÉRODROMES NE DISPOSANT PAS D'UN ORGANISME ASSURANT DES PRESTATIONS DE SERVICES DE NAVIGATION AÉRIENNE

Les modalités de formation à la circulation en zone côté piste sur un aérodrome ne disposant pas d'un organisme assurant des prestations de services de navigation aérienne sont, le cas échéant, définies par l'arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 213-3 du code de l'aviation civile. Des dispositions particulières peuvent également figurer dans les consignes d'exploitation définies par l'exploitant d'aérodrome.

Lorsque l'arrêté préfectoral ne prévoit aucune disposition particulière en la matière, l'exploitant d'aérodrome, ou l'aéro-club, ou tout autre organisme situé sur l'aérodrome ou ayant reçu l'accord de l'exploitant d'aérodrome peut, s'il le juge utile, assurer une formation ou une sensibilisation des personnes susceptibles de se déplacer en zone côté piste pour l'exercice de leur activité.

IV. – MISE EN ŒUVRE DE LA PRÉSENTE CIRCULAIRE

Les difficultés particulières de mise en œuvre de la présente circulaire pourront être transmises à la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile, direction aéroports et navigation aérienne sous le timbre DSAC/ANA/AER.

La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, ainsi que sur le site Internet relevant du Premier ministre.

Fait à Paris, le 5 août 2010.

Pour le ministre d'État et par délégation :

Pour le secrétaire général et par délégation :
La directrice adjointe au secrétaire général,
P. BUCH

*La directrice de la sécurité
de l'aviation civile,*
F. ROUSSE

ANNEXE I

THÈMES À ABORDER LORS DE LA FORMATION DES AGENTS AMENÉS À CONDUIRE DES VÉHICULES OU DES ENGIN SUR L'AIRES DE TRAFIC ET L'AIRES DE MANŒUVRE D'UN AÉRODROME

Règles de base de la sécurité (dont précautions particulières, port de casque anti-bruit, de vêtements visibles, présentation des principaux risques) et de la circulation sur l'aérodrome.

Terminologie du domaine aéroportuaire. Définition des zones de l'aérodrome. Composition et limites de chaque zone. Connaissance des aires ou des zones concernées.

Définition des cheminements de véhicules, routes de service, périmètres de sécurité avions.

Documents nécessaires pour circuler sur l'aire de trafic. Autorisations d'accès temporaire.

Organismes de contrôle et de surveillance de la circulation en zone côté piste.

Sanctions encourues suite à une infraction au code de la route et à l'arrêté préfectoral de l'aérodrome.

Principaux types de véhicules autorisés à circuler sur l'aire de trafic et leurs fonctions.

Marquages au sol et signalisations sur les aires de trafic. Matérialisation des limites entre aires.

Règles de circulation des véhicules sur les aires : vitesse, éclairage des véhicules, priorités, conditions de mauvaise visibilité et règles pour les piétons sur les aires.

Mesures de sécurité à respecter sur l'aire de trafic : identification des risques induits (souffle, aspiration, ingestion d'objets, rotation d'hélices...) par l'avion, des zones dangereuses autour de l'avion, des risques encourus (choc) par l'avion, des risques liés aux activités d'assistance en escale (déversement de carburants, huile ou autre matière dangereuse, présence d'objets à côté des avions). Précautions contre risques d'incendie et contre risques de collision entre véhicules/engins et avions. Vigilance à proximité d'une zone de travaux.

Attitudes lors de sorties imprévues de l'aire de trafic.

Situations dégradées ou d'urgence : accident (véhicule/engin ou avion), incident avion, collision entre véhicule ou engin et avion, panne de véhicule ou engin, incendie, fuite de carburant.

Signalement de tout obstacle, FOD (Foreign Object Debris), pouvant présenter un danger pour la circulation des avions et de toute anomalie sur les véhicules en circulation (feux, défaillance mécanique, petit entretien à réaliser).

Obligations en matière de reports d'événements, leur utilité, les modalités de notification. Information sur le principe de protection du notifiant.

ANNEXE II

THÈMES COMPLÉMENTAIRES À ABORDER LORS DE LA FORMATION DES AGENTS AMENÉS À CONDUIRE DES VÉHICULES OU DES ENGIN SUR L'AIRE DE MANŒUVRE D'UN AÉRODROME

En complément des thèmes abordés dans l'annexe I :

Définition des servitudes aéronautiques et radioélectriques.

Documents nécessaires pour circuler sur l'aire de manœuvre. Autorisations d'accès temporaire.

Organismes de contrôle et de surveillance de la circulation sur l'aire de manœuvre.

Principaux types de véhicules autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre et leurs fonctions.

Marquages au sol et signalisations sur l'aire de manœuvre. Matérialisation des limites entre pistes et voies de circulation.

Règles de circulation des véhicules sur l'aire de manœuvre : vitesse, éclairage des véhicules, priorités, conditions de mauvaise visibilité.

Principes à respecter pour la communication entre le conducteur du véhicule et la tour de contrôle : discipline, nature des informations à échanger, prononciation, attitude en cas de panne radio, expressions proscrites.

Généralités sur la radiotéléphonie et la phraséologie : notion de « station », fréquences radio, indicatifs d'appel, procédures d'essai, termes et expressions conventionnels utilisés dans le contrôle d'aérodrome, y compris le code d'épellation des lettres et chiffres en radiotéléphonie de l'OACI, messages particuliers.

Fonctionnement et utilisation d'un équipement émetteur-récepteur. Problèmes d'interférences possibles avec les fréquences des aides radio électriques de l'aérodrome.

Instructions de mouvement sur les pistes et aux abords. Traversées de piste.

Instructions de mouvement sur l'aire de manœuvre hors des pistes. Procédures en conditions de mauvaise visibilité.